

Arrêt

n° 92 104 du 26 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « décision de refus d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire [...]», prise le 31 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me L. ANCIAUX DE FAVEAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 décembre 2009, le requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 31 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 13 août 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués dans le cadre du présent recours, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour :
« Je vous informe que la requête est **irrecevable**.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, Monsieur [K.A.] est arrivé en Belgique en date du 04.12.2006, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (sic) (C.E., 09 déc 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration et par sa volonté de travailler. Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001. N° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028)

Le requérant se prévaut d'un contrat de travail. A cet égard, notons que « (...) le conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv. 2008, n° 6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n° 20.681).

L'intéressé invoque également le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, vu "qu'il vit avec sa compagne, Madame [O.] de nationalité belge depuis mars 2009 dans le cadre d'une relation affective stable et durable". Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

En Outre (sic), rien n'interdit à sa compagne, Madame [V.O.] de l'accompagner au Maroc et d'y rester avec lui le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'intéressé a porté atteinte à l'ordre public. De fait, il ressort d'informations en notre possession que ce dernier a été condamné à une peine d'emprisonnement de 1 an. A cet égard, il est à rappeler que le fait de ne pas contrevenir à l'ordre public est une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un « moyen unique pris de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

A l'appui de son moyen, après avoir cité un extrait d'arrêt du Conseil d'Etat relatif à l'examen des circonstances exceptionnelles, la partie requérante fait valoir qu'« en l'espèce, Monsieur [A.K.] fondait sa demande de séjour sur l'instruction du 19 juillet 2009 décrivant des situations humanitaires bien précises. Qu'à cet égard, force est de constater que les différents critères contenus dans cette instruction gouvernementale constituent en eux-mêmes, s'ils sont remplis par le demandeur, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Que ces différents critères sont suffisants pour justifier l'existence de circonstances exceptionnelles et sont de nature à entraîner ipso-facto la recevabilité de la demande en même temps que son bien fondé s'ils s'avèrent rencontrés in specie ».

Elle soutient à cet égard que « [...] la partie adverse a manqué à son devoir de motivation devant être respecté par toute autorité administrative lors d'une prise de décision ; Qu'il considère que la décision qui lui a été notifiée est motivée de manière stéréotypée et ne répond pas aux arguments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de séjour du 02/12/2009 notamment en ce qui concerne l'existence dans son chef de circonstances exceptionnelles induites de l'instruction gouvernementale du 19/07/2009. Que la partie adverse rappelle en sa décision querellée que l'instruction donnée par le gouvernement le 19/07/2009 a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11/12/2009. Que cependant elle omet de rappeler que le Secrétaire d'Etat ayant la Politique d'Asile et de Migration dans ses compétences s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 et ce en vertu de son pouvoir discrétionnaire. [...] Qu'en l'espèce, il est patent que [le] requérant démontrait qu'ils remplissait les critères objectifs visés au point 2.8.B de l'instruction dès qu'il réside en Belgique de façon ininterrompue depuis au moins le 31 mars 2007 et est en possession d'un contrat de travail à durée indéterminée établi par Monsieur [Z.M.], propriétaire du restaurant italien [XX] à Namur. Qu'il appartenait donc à la partie adverse de prendre ces éléments en considération dans le cadre d'un examen au fond de la demande de séjour du requérant. Que la demande du requérant devait à tout le moins être déclarée recevable ». La partie requérante en conclut que « dès lors que la décision qui lui a été notifiée n'est pas motivée valablement, cet élément justif[i]e l'annulation de la décision attaquée pour violation des dispositions visées au moyen ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

3.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments relatifs à la durée du séjour, l'intégration, l'existence d'un contrat de travail et la vie privée et familiale invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra* au point 3.1. du présent arrêt. Il ne saurait être soutenu, à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse ait tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas dudit dossier administratif.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

S'agissant du grief soulevé en termes de requête selon lequel « *la décision qui lui a été notifiée est motivée de manière stéréotypée* », le Conseil constate qu'il consiste uniquement dans cette affirmation et qu'il n'est pas autrement étayé, ni même argumenté, en sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

Le Conseil constate que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est ainsi livrée dans l'acte attaqué s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et que la circonstance que la motivation de la première décision attaquée n'ait pas envisagé le travail et la durée du séjour du requérant sous l'angle spécifique du critère 2.8.B. de l'instruction du 19 juillet 2009 susmentionnée, ainsi que le soulève la partie requérante en terme de requête, n'est pas de nature à contredire le constat qui précède.

Le Conseil rappelle en effet que l'instruction précitée a été annulée et que le Conseil de céans a déjà jugé que les conditions prévues par ladite instruction telles que la présentation d'un contrat de travail et la condition d'un séjour d'une certaine durée sont « [...] *des règles contraignantes, à l'égard desquelles la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* »

(voir en ce sens CCE, 16 février 2012, n° 75 209). Il en résulte que si la partie défenderesse s'était limitée à examiner la situation du requérant par rapport aux critères de l'instruction susmentionnée, *quod non* en l'espèce, elle aurait agi en contrariété avec le pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il ne saurait donc être soutenu, comme le fait la partie requérante en termes de requête, que « *les différents critères contenus dans cette instruction gouvernementale constituent en eux-mêmes, s'ils sont remplis par le demandeur, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Que ces différents critères sont suffisants pour justifier l'existence de circonstances exceptionnelles et sont de nature à entraîner ipso-facto la recevabilité de la demande en même temps que son bien fondé s'ils s'avèrent rencontrés in specie* ».

De même, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à ce que la décision attaquée soit annulée au motif que la partie défenderesse n'a pas envisagé le travail et la durée du séjour du requérant sous l'angle spécifique du critère 2.8.B. de l'instruction précitée, dès lors que, comme indiqué ci-avant, cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement l'argument du contrat de travail et de la durée du séjour que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu à l'argument de l'existence d'un contrat de travail dans le chef de la partie requérante ou à la durée de son séjour.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en défaut de démontrer qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle ainsi qu'aux dispositions et principes généraux tels que visés au moyen, ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen unique n'est par conséquent pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET